

l'indépendance et à l'impartialité de la justice pour diverses raisons. Le Rapporteur spécial a précisé que cette question était le point essentiel de sa visite en Colombie.

Le rapport note que des appels urgents ont été transmis au gouvernement concernant des menaces de mort et des actes d'intimidation dont faisaient l'objet des avocats spécialistes de la défense des droits de l'homme et des avocats de personnes détenues pour motif politique, notamment des membres d'un groupe de guérilla, ainsi que l'assassinat d'un ombudsman municipal dans le département d'Antioquia. Au moment de la rédaction finale du rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 45, 61)

Le rapport fait état de renseignements suivant lesquels une petite zone située au sud de Santander a été contaminée par le glyfosate et d'autres substances chimiques radioactives. Le rapport cite également une information selon laquelle la British Petroleum (BP) aurait communiqué à l'armée colombienne des renseignements au sujet des habitants qui avaient protesté contre les activités pétrolières, et ces derniers auraient été ensuite arrêtés ou enlevés par les militaires pour cause de subversion. Le rapport fait aussi état des renseignements suivant lesquels, à l'été 1996, la BP aurait signé avec le ministère colombien de la défense un accord en vue de la création d'un bataillon de 150 officiers et 500 soldats pour assurer la surveillance de la construction d'un oléoduc d'une longueur de 850 km.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 86-105)

Le Rapporteur spécial s'est félicité de la création du bureau colombien du Haut Commissaire aux droits de l'homme et a laissé entendre qu'il pourrait contribuer à la mise en œuvre des recommandations formulées suite à une visite qu'il avait faite en Colombie en 1994, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ces recommandations concernaient la réforme de la justice pénale militaire et du système de justice régionale, le programme relatif à la protection des témoins déposant dans des actions en justice qui mettent en jeu des violations des droits de l'homme, le projet de loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, les mesures visant à démanteler les groupes paramilitaires et les mesures de lutte contre les assassinats dans le cadre de « l'assainissement social ».

Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement un certain nombre d'incidents : un détenu avait été brutalisé par des membres de l'UNASE lorsqu'ils sont entrés dans le pavillon de haute sécurité pour procéder à son transfert; des soldats de la deuxième brigade mobile avaient maltraité des paysans lors d'une descente dans un petit village; des unités de la police et des forces armées avaient infligé des raclées et des mauvais traitements; des soldats de la deuxième brigade mobile s'étaient rendu coupables de torture et de mauvais traitements. Il a également un cas de mauvais traitements infligés à la suite d'une arrestation par une patrouille militaire des bataillons Los Guanes et Luciano d'Elhuyar et deux paramilitaires; un cas de torture par des membres du bataillon n° 5 de la lutte anti-guérilla; un cas d'arrestation et de mauvais traitement par des soldats des

bataillons Nueva Granada et Ricaurte; un cas d'arrestation et de passage à tabac par des membres d'un groupe paramilitaire; le décès d'une personne suite à un traumatisme crânien causé par de nombreux coups que lui avaient infligés des agents de police; un cas d'arrestation et de torture par des individus armés soupçonnés d'être liés au bataillon de la garde présidentielle.

Au sujet de ces cas et d'autres qui lui avaient été transmis précédemment, le gouvernement a répondu que dans certains cas, le tribunal avait classé les dossiers provisoirement, tandis qu'un autre avait été classé définitivement; dans d'autres cas, le bureau du commissaire parlementaire n'avait reçu aucune plainte, ou bien le dossier avait été transmis aux services du procureur général; le ministère de la Défense avait décidé de classer un cas; le bureau du procureur de la province de Bucaramanga avait démis de ses fonctions un agent de la police nationale impliqué dans une affaire; une enquête disciplinaire avait permis d'établir la responsabilité de trois autres agents de la police nationale.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 64)

Le Rapporteur spécial note que les enfants contraints de quitter leur foyer parce que la violence y sévit sont souvent les victimes d'un système qui a recours au châtement pour « réinsérer » et « protéger » les fugueurs. Bon nombre de ces enfants vivent dans la rue. Le Rapporteur spécial signale qu'à Bogota, le nombre d'enfants prostitués âgés de 8 à 13 ans avait augmenté de 500 % entre 1986 et 1993, en raison des troubles civils, de la misère et de la drogue.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections IV et V)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le Rapporteur spécial souligne qu'en Colombie, les trafiquants exploitent des réseaux de prostitution non seulement à l'intérieur du pays ou de la région (vers le Venezuela, l'Équateur et le Panama), mais également à l'échelle internationale, en approvisionnant les marchés espagnol, grec, néerlandais, allemand, belge et américain en femmes colombiennes. Le rapport mentionne plus loin que des femmes originaires de la Colombie sont vendues pour être mariées sur les marchés florissants d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord, d'Australie et du Japon. Dans la section consacrée à la violence contre les travailleuses migrantes, le rapport signale que les *floristerias* (femmes qui travaillent dans les entreprises d'exportation de fleurs) sont exposées aux pesticides et connaissent des taux anormalement élevés de morbidité (cancer, malformations congénitales et décès).

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 14, 24)

Le rapport mentionne qu'à la demande du gouvernement, le Rapporteur spécial lui a apporté une assistance technique relativement à un ensemble de règles et de principes applicables à l'état d'urgence.